

PRATIQUES DEPARTEMENTALES POUR LA GESTION DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Récapitulatif des dispositions concernant la carte scolaire approuvées après discussion en commission paritaire départementale du 28 mars 2003. Ces dispositions sont complétées par deux règlements de réaffectation : l'un concernant les adjoints et l'autre les directeurs d'école.

DISPOSITIONS GENERALES

POSTE DE DIRECTION

Lors d'un retrait d'emploi dans une école, de directeur peut être touché par une mesure de carte scolaire, uniquement si le retrait d'emploi entraîne la perte d'un groupe de direction, ce qui aura une incidence sur sa rémunération et son régime indemnitaire.

Rappel des groupes de direction et bonifications indiciaires:

- 2 à 4 classes – 16 bonifications indiciaires
- 5 à 9 classes – 30 bonifications indiciaires
- 10 classes et plus – 40 bonifications indiciaires

RETRAIT D'EMPLOI – incidence sur les emplois de direction	
CADRE GENERAL Suite à retrait d'emploi	<ol style="list-style-type: none"> 1. le directeur est affecté d'office sur le nouveau groupe de direction 2. Si baisse de groupe, il bénéficie, s'il le souhaite, d'une priorité de carte scolaire
Le directeur souhaite un maintien sur son nouveau groupe de direction	<p>Il bénéficie d'un maintien de rémunération pour ses bonifications indiciaires l'année scolaire qui suit le retrait de l'emploi.</p> <p>L'article L 15 du code des pensions civiles peut être intéressant pour les directeurs proches de la retraite, qui ne peuvent plus prétendre à une promotion ou un avancement de grade avant la fin de leur carrière. La demande de sa mise en application par le directeur, lui permet de continuer à cotiser sur le traitement détenu antérieurement au retrait d'emploi. La condition de son application est d'avoir détenu l'emploi 4 ans au moins dans les 15 dernières années d'activité. La demande de bénéfice de l'article L 15 doit être établie, sous peine de forclusion, dans les 11 mois qui suivent la date de la perte de l'emploi.</p>
Le directeur souhaite le bénéfice de la priorité de carte scolaire	<p>Cette priorité s'exerce sur toutes les directions équivalentes au groupe de direction perdu, sur l'ensemble du département, sauf application des dispositions relatives aux RPD et fusions d'écoles – voir plus loin.</p> <p>Un <u>report de priorité</u> au mouvement suivant sera accordé sous réserve que le directeur ait formulé au moins trois vœux sur des directions vacantes du même groupe et qu'il n'a pas obtenu satisfaction.</p> <p>Lorsqu'il y a plusieurs directeurs bénéficiaires d'une priorité sur un même poste, ils sont, <i>sauf dispositions particulières aux RPD et fusions d'écoles</i>, départagés au barème de mutation.</p>
Retrait d'emploi dans un regroupement pédagogique	Le directeur d'école avec retrait d'emploi ayant une incidence sur son groupe de direction (ex D2 qui devient D1) bénéficie d'une priorité absolue pour rester dans le regroupement pédagogique sur une direction d'un même groupe.
FUSION D'ECOLES Une fusion d'écoles peut avoir une incidence sur la situation de l'un des directeurs.	

Fusion sans incidence financière pour le directeur	Tel est le cas d'une fusion d'écoles dont l'un des postes de direction est vacant. Le directeur est affecté à la rentrée suivante sur l'emploi de direction relevant de la fusion. Si le directeur n'accepte pas cette affectation sur une direction plus importante, il peut solliciter une priorité de carte scolaire. Cette priorité s'exerce sur tout poste de direction du département d'un même groupe que le précédent. Le directeur bénéficie également d'une priorité absolue de réaffectation sur toute direction de sa commune. S'il n'obtient pas satisfaction, il reste titulaire de la direction sur laquelle il a été réaffecté. <i>Il bénéficie d'un report de priorité éventuel conformément aux dispositions ci-dessus.</i>
Fusion d'écoles avec les deux postes de direction pourvus	Appel à volontariat auprès des deux directeurs pour quitter l'école avec une priorité de carte scolaire. Si volontariat des deux directeurs, celui qui obtient satisfaction est celui qui détient le plus fort barème de mutation. Si aucun volontaire, le directeur qui doit quitter l'école est celui qui a le moins d'ancienneté dans le poste de direction actuellement détenu. Il bénéficie d'une priorité de réaffectation sur un groupe de direction équivalent à celui qui relève de la fusion. Le directeur bénéficie également d'une priorité absolue de réaffectation sur toute direction de sa commune.
OUVERTURE D'EMPLOI Cas particulier des classes uniques qui deviennent direction 2 classes.	
Le maître de la classe unique souhaite occuper l'emploi de direction	Il a été prévenu suffisamment tôt de l'ouverture et a pu demander son inscription sur la liste d'aptitude de 2 classes et plus. Il est affecté sur l'emploi de direction à la rentrée suivante, sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude. Il n'en a pas été prévenu suffisamment tôt. Il assure la direction à titre provisoire tout en conservant le poste d'adjoint sur lequel il est réaffecté avec nécessité d'être inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école de 2 classes et plus l'année suivante afin de conserver la direction à titre définitif.
Le maître de la classe unique ne souhaite pas cet emploi	Il est réaffecté sur le poste d'adjoint de l'école à la rentrée suivante.

POSTE D'ADJOINT

<p>RETRAIT D'EMPLOI DANS UNE ECOLE</p> <p>MAITRE Touché par le retrait d'emploi</p> <p>Maître nommé sur tout poste d'adjoint, y compris les postes projet, les décharges et couplages de services accordés à titre définitif.</p> <p>Les maîtres affectés sur les structures spécialisées (AIS – IMF) ne sont concernés que s'il</p>	<p>Appel au volontariat</p> <p>Le conseil des maîtres dont se réunir pour rechercher un ou plusieurs volontaires pour quitter l'école. Si plusieurs maîtres sont volontaires, on les départage au barème de mutation le plus élevé. S'il n'y a pas de volontaire, l'administration désigne le ou les maîtres touchés par le ou les retraits d'emplois, dans les conditions ci-dessous.</p> <p><u>Retrait d'emploi dans une école</u> : le maître touché est celui ayant la plus petite ancienneté dans l'école à partir d'une nomination à titre définitif. Cependant, le maître qui est arrivé dans l'école par mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise dans son poste précédent et la cumule avec l'ancienneté dans son poste actuel. Si deux ou plusieurs maîtres disposent de la même ancienneté, on les départage au barème de mutation (au plus faible barème).</p> <p><u>Retrait d'emploi dans une école disposant d'un ou plusieurs postes à profil « langue »</u></p> <p>Dans le cadre d'un retrait d'emploi, après appel à volontariat, la</p>
--	--

<p>l'une de ces structures.</p>	<p>présente à un autre maître titulaire dans la même langue, titre poste profil « langue », ou d'un maître candidat à une formation habilitante dès le début de l'année scolaire suivante, entraîne l'application de la règle commune exposée précédemment. En cas d'absence de maître habilité ou de volontaire pour la formation, une étude spécifique sera réalisée avec pour objectif la continuité de l'enseignement de la langue étrangère dans l'école.</p> <p>Retrait d'emploi par examen de plusieurs structures : La détermination du ou des maîtres touchés par le ou les retraits d'emplois s'effectue par examen de la situation de l'ensemble des enseignants affectés dans ces structures. Exemple : retrait d'emploi en parallèle à une fusion d'école – restructuration de plusieurs écoles dans une commune - fermeture d'un cycle complet dans une école ou fermeture d'école.... <i>Tous les enseignants affectés à titre définitif dans la ou les écoles concernées peuvent, s'ils le souhaitent, être en carte scolaire par le biais du volontariat.</i> <i>Dans le cas où le nombre de volontaires est inférieur au nombre d'emplois repris, application de la règle habituelle de carte scolaire</i></p> <p>Priorité de réaffectation L'adjoint en carte scolaire bénéficie d'une priorité sur tout poste d'adjoint et de classe unique à l'intérieur de zones prioritaires hiérarchisées. <i>Voir règlement concernant la réaffectation des adjoints.</i> Tout adjoint dispose d'une priorité absolue pour un maintien dans son école, RPD ou dans la nouvelle structure s'il s'agit d'une fusion ou d'une restructuration d'école, <u>en cas de vacance de poste</u>, suite aux opérations de mutation. Il doit le demander dans le cadre de ses vœux de réaffectation.</p>
<p>Dispositions spécifiques au retrait d'emploi dans un RPD.</p>	<p>Un retrait d'emploi dans l'une des structures d'un regroupement pédagogique est traité comme un retrait d'emploi dans une même école. Le maître touché est le dernier arrivé dans le RPD</p>
<p>RETRAIT D'EMPLOI Postes spécialisés et à profil « langue »</p> <p>Postes de l' AIS Postes ELV Postes d'IMF</p>	<p>Si l'école dispose de plusieurs structures spécialisées, appel à volontariat. S'il n'y a pas de volontaire, le maître touché par le retrait d'emploi est celui qui dispose de la plus petite ancienneté dans le poste spécialisé de l'école.</p> <p>Un maître spécialisé (AIS – IMF) ou habilité langue (poste profil ou projet) peut bénéficier de la priorité suivante : Priorité sur l'ensemble des structures du département correspond à sa spécialisation. Priorité sur tout poste d'adjoint identique à celle d'un adjoint non spécialisé et en respectant le règlement sur la réaffectation des adjoints. Ceci pour le cas où il souhaite une affectation sur un poste non spécialisé. <i>Pour pouvoir bénéficier de cette seconde priorité, les enseignants spécialisés de l' AIS doivent avoir rempli leur engagement d'avoir exercer pendant trois ans dans l'option de leur titre de spécialisation.</i></p>
<p>RETRAIT D'EMPLOI DE REMPLACEMENT</p>	<p>Le maître affecté sur un emploi de remplacement (ZIL ou Brigade) dispose d'une priorité de réaffectation identique à celle d'un adjoint. La priorité d'un maître en brigade de formation continue s'exerce par rapport à son école de rattachement.</p>
<p>En cas de retrait d'emploi conditionnel, la procédure est suivie comme pour un retrait d'emploi ferme. A la rentrée scolaire, le maître qui a été réaffecté avec la priorité de carte scolaire a le choix de conserver son affectation ou de retourner sur son poste précédent si la fermeture ne se confirme pas.</p>	

<p>de la fermeture de l'une de ces structures.</p>	<p>présence d'un autre maître titulaire dans la même langue, tout poste profil « langue », ou d'un maître candidat à une formation habilitante dès le début de l'année scolaire suivante, entraîne l'application de la règle commune exposée précédemment. En cas d'absence de maître habilité ou de volontaire pour la formation, une étude spécifique sera réalisée avec pour objectif la continuité de l'enseignement de la langue étrangère dans l'école.</p> <p><u>Retrait d'emploi par examen de plusieurs structures :</u> La détermination du ou des maîtres touchés par le ou les retraits d'emplois s'effectue par examen de la situation de l'ensemble des enseignants affectés dans ces structures. Exemple : retrait d'emploi en parallèle à une fusion d'école – restructuration de plusieurs écoles dans une commune - fermeture d'un cycle complet dans une école ou fermeture d'école... <i>Tous les enseignants affectés à titre définitif dans la ou les écoles concernées peuvent, s'ils le souhaitent, être en carte scolaire par le biais du volontariat.</i> <i>Dans le cas où le nombre de volontaires est inférieur au nombre d'emplois repris, application de la règle habituelle de carte scolaire</i></p> <p>Priorité de réaffectation L'adjoint en carte scolaire bénéficie d'une priorité sur tout poste d'adjoint et de classe unique à l'intérieur de zones prioritaires hiérarchisées. <i>Voir règlement concernant la réaffectation des adjoints.</i> Tout adjoint dispose d'une priorité absolue pour un maintien dans son école, RPD ou dans la nouvelle structure s'il s'agit d'une fusion ou d'une restructuration d'école, <u>en cas de vacance de poste</u>, suite aux opérations de mutation. Il doit le demander dans le cadre de ses vœux de réaffectation.</p>
<p>Dispositions spécifiques au retrait d'emploi dans un RPD.</p>	<p>Un retrait d'emploi dans l'une des structures d'un regroupement pédagogique est traité comme un retrait d'emploi dans une même école. Le maître touché est le dernier arrivé dans le RPD</p>
<p>RETRAIT D'EMPLOI Postes spécialisés et à profil « langue »</p> <p>Postes de l' AIS Postes ELV Postes d'IMF</p>	<p>Si l'école dispose de plusieurs structures spécialisées, appel à volontariat. S'il n'y a pas de volontaire, le maître touché par le retrait d'emploi est celui qui dispose de la plus petite ancienneté dans le poste spécialisé de l'école.</p> <p>Un maître spécialisé (AIS – IMF) ou habilité langue (poste profil ou projet) peut bénéficier de la priorité suivante : Priorité sur l'ensemble des structures du département correspond à sa spécialisation. Priorité sur tout poste d'adjoint identique à celle d'un adjoint non spécialisé et en respectant le règlement sur la réaffectation des adjoints. Ceci pour le cas où il souhaite une affectation sur un poste non spécialisé. <i>Pour pouvoir bénéficier de cette seconde priorité, les enseignants spécialisés de l' AIS doivent avoir rempli leur engagement d'avoir exercer pendant trois ans dans l'option de leur titre de spécialisation.</i></p>
<p>RETRAIT D'EMPLOI DE REMPLACEMENT</p>	<p>Le maître affecté sur un emploi de remplacement (ZIL ou Brigade) dispose d'une priorité de réaffectation identique à celle d'un adjoint. La priorité d'un maître en brigade de formation continue s'exerce par rapport à son école de rattachement.</p>
<p>En cas de retrait d'emploi conditionnel, la procédure est suivie comme pour un retrait d'emploi ferme. A la rentrée scolaire, le maître qui a été réaffecté avec la priorité de carte scolaire a le choix de conserver son affectation ou de retourner sur son poste précédent si la fermeture ne se confirme pas.</p>	

**REGLEMENT POUR LE MOUVEMENT DES DIRECTEURS
CONCERNES PAR DES RETRAITS D'EMPLOIS ou
MODIFICATIONS DE STRUCTURES**

En conformité avec les dispositions approuvées par la Commission administrative paritaire départementale du 28 mars 2003 et mis en application à compter de la rentrée scolaire 2003.

Les directeurs d'école touchés par des retraits d'emplois entraînant une baisse de groupe de direction ou par des restructurations (ex fusion) pourront, s'ils le désirent, participer au mouvement du personnel avec une priorité, selon les modalités suivantes :

ARTICLE UNIQUE- Le directeur concerné pourra bénéficier des avantages suivants :

Une priorité absolue lui sera accordée pour tout emploi de direction demandé dans le département de groupe équivalent, c'est-à-dire :

- Direction de 2 à 4 classes pour direction de 2 à 4 classes,
- Direction de 5 à 9 classes pour direction de 5 à 9 classes,
- Direction de 10 classes et plus pour direction à 10 classes et plus,
- Dans un regroupement pédagogique, priorité absolue au directeur pour le maintien sur une direction du regroupement de groupe équivalent.
- S'il s'agit d'une fusion d'écoles, le directeur qui doit être réaffecté peut bénéficier d'une priorité sur un groupe de direction équivalent à celui qui est le résultat de la fusion de deux écoles et d'une priorité absolue sur toute direction de la même commune.

Lorsque plusieurs directeurs, bénéficiaires de cette priorité, seront en concurrence pour un même poste, ils seront départagés au barème de mutation.

Le directeur qui n'obtient pas satisfaction après avoir formulé au moins trois vœux sur des postes de direction vacants du même groupe, bénéficie d'un report de priorité au mouvement suivant.

Charleville-Mézières, le 2 avril 2003

L'Inspecteur d'Académie,



Jean-Paul VIGNOUD

**REGLEMENT POUR LA REAFFECTATION DES MAITRES DU PREMIER DEGRE
TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE ou RETRAIT D'EMPLOI**

En conformité avec les dispositions approuvées par la Commission administrative paritaire départementale du 28 mars 2003 et mis en application à compter de la rentrée scolaire 2003.

Les maîtres touchés par un retrait d'emploi bénéficient, pour leur nouvelle nomination, d'une priorité définie selon les modalités suivantes :

Article 1 - La priorité s'exerce :

- Pour les **adjoints et directeur 1 classe** sur tout poste d'adjoint, y compris les postes projet, les décharges de direction, les couplages de services attribués à titre définitif, les postes de remplacement et sur les directions une classe.
- Pour les **adjoints spécialisés** sur tout poste correspondant au titre de spécialisation détenu sur l'ensemble du département. Ils disposent également de la priorité d'adjoint s'ils souhaitent un retour à un poste non spécialisé, après avoir rempli leur engagement d'exercer dans l'option de spécialisation pour les maîtres de l'AIS.

Article 2 - La priorité s'exerce successivement et, dans l'ordre, dans les zones suivantes :

- Le secteur et les secteurs limitrophes,
- La circonscription,
- Le département.

Article 3 - Les maîtres doivent, pour chaque zone, formuler au minimum cinq vœux (sur des postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants) ou demander tous les postes vacants quand il y en a moins de cinq. Ils peuvent ne pas suivre l'ordre ci-dessus indiqué. Dans ce cas, ils perdent la priorité.

Article 4 - Les maîtres bénéficient d'une priorité absolue de maintien dans leur école, RPD ou dans la nouvelle structure s'il s'agit d'une fusion d'écoles ou d'une restructuration, ceci en cas de vacance de poste suite aux opérations de mouvement. Pour cela, il doivent solliciter le ou les postes susceptibles d'être vacants dans ces structures.

N.B. Possibilité de volontaires dans les écoles qui bénéficieront de la priorité.

Les regroupements pédagogiques sont considérés comme une seule école, notamment en ce qui concerne la détermination du maître touché par un retrait d'emploi.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 avril 2003
L'Inspecteur d'Académie,


Jean-Paul VIGNOUD

INSPECTION ACADEMIQUE DES ARDENNES
DIVISION DES PERSONNELS

MOUVEMENT GENERAL UNIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

DOCUMENT DESTINE A LA COMMISSION DE PRIORITE chargé d'examiner les priorités d'affectation sur les postes.

Personnels en carte scolaire

Adjoints

Priorité 1 = accordée pour un maintien dans l'école, le regroupement pédagogique ou pour une affectation dans la nouvelle structure relevant de la carte scolaire (exemple : pôle scolaire)

Priorité 2 = accordée sur tout poste relevant de la priorité de carte scolaire.

Directeurs

Priorité 1 = accordée sur tout poste de direction du département correspondant au groupe de direction perdu

En cas de fusion, le directeur évincé dispose de cette priorité sur tout poste de direction correspondant au nouveau groupe de direction relevant de la fusion ou sur tout poste de direction de la commune.

Personnels en REP (affectés sur tout poste identique à celui d'adjoint)

Priorité 3 = accordée pour un maintien dans l'école

Uniquement sur les postes restés vacants dans les écoles en REP à l'issue du mouvement précédent.

Personnels affectés sur un emploi de direction à titre provisoire, en délégation ou assurant un intérim sur une année scolaire complète dont la candidature est recevable sur un emploi de direction

Priorité 2 = accordée pour un maintien sur le poste de direction

Uniquement sur les postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement précédent et après application de la priorité des directeurs en carte scolaire.

Personnels affectés sur les postes à profil « langue »

Priorité 1 = accordée pour un maintien sur le poste à un personnel détenteur d'une habilitation provisoire qui obtient une habilitation définitive

Priorité 2 = accordée à un maître ELV en carte scolaire

Priorité 3 = accordée à un maître bénéficiant de la carte scolaire en tant qu'adjoint non spécialisé (le poste est banalisé)

Personnels non spécialisés sollicitant les emplois vacants de l' AIS

Priorité 1 = accordée à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation dont la candidature n'a pas été retenue malgré un avis favorable

Priorité 2 = accordée à l'enseignant sur tout poste AIS, dans la ou les options choisies pour un départ en stage de spécialisation, dont la candidature n'a pas été retenue malgré un avis favorable

Priorité 3 = accordée à l'enseignant qui a occupé l'emploi à titre provisoire l'année précédente ou en délégation et qui n'est pas candidat à une spécialisation

Conseillers pédagogiques

Priorité 1 = accordée à un personnel titulaire de l'emploi

Priorité 2 = accordée à un personnel retenu par la commission d'entretien

En fonction des avis des commissions d'entretien.

Maîtres formateurs

Priorité 1 = accordée au maître formateur en carte scolaire

Priorité 2 = accordée aux personnels titulaire de l'emploi de maître formateur

Priorité 3 = accordée aux personnels titulaire du CAFIPEMF

MOUVEMENT GENERAL UNIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

DOCUMENT DESTINE A LA COMMISSION DE PRIORITE chargé d'examiner les priorités d'affectation sur les postes.

Personnels en carte scolaire

Adjoints

Priorité 1 = accordée pour un maintien dans l'école, le regroupement pédagogique ou pour une affectation dans la nouvelle structure relevant de la carte scolaire (exemple : pôle scolaire)

Priorité 2 = accordée sur tout poste relevant de la priorité de carte scolaire.

Directeurs

Priorité 1 = accordée sur tout poste de direction du département correspondant au groupe de direction perdu

En cas de fusion, le directeur évincé dispose de cette priorité sur tout poste de direction correspondant au nouveau groupe de direction relevant de la fusion ou sur tout poste de direction de la commune.

Personnels en REP (affectés sur tout poste identique à celui d'adjoint)

Priorité 3 = accordée pour un maintien dans l'école

Uniquement sur les postes restés vacants dans les écoles en REP à l'issue du mouvement précédent.

Personnels affectés sur un emploi de direction à titre provisoire, en délégation ou assurant un intérim sur une année scolaire complète dont la candidature est recevable sur un emploi de direction

Priorité 2 = accordée pour un maintien sur le poste de direction

Uniquement sur les postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement précédent et après application de la priorité des directeurs en carte scolaire.

Personnels affectés sur les postes à profil « langue »

Priorité 1 = accordée pour un maintien sur le poste à un personnel détenteur d'une habilitation provisoire qui obtient une habilitation définitive

Priorité 2 = accordée à un maître ELV en carte scolaire

Priorité 3 = accordée à un maître bénéficiant de la carte scolaire en tant qu'adjoint non spécialisé (le poste est banalisé)

Personnels non spécialisés sollicitant les emplois vacants de l'AIS

Priorité 1 = accordée à l'enseignant qui a occupé le poste à titre provisoire l'année précédente ou en délégation, candidat à un départ en spécialisation dont la candidature n'a pas été retenue malgré un avis favorable

Priorité 2 = accordée à l'enseignant sur tout poste AIS, dans la ou les options choisies pour un départ en stage de spécialisation, dont la candidature n'a pas été retenue malgré un avis favorable

Priorité 3 = accordée à l'enseignant qui a occupé l'emploi à titre provisoire l'année précédente ou en délégation et qui n'est pas candidat à une spécialisation

Conseillers pédagogiques

Priorité 1 = accordée à un personnel titulaire de l'emploi

Priorité 2 = accordée à un personnel retenu par la commission d'entretien

En fonction des avis des commissions d'entretien.

Maîtres formateurs

Priorité 1 = accordée au maître formateur en carte scolaire

Priorité 2 = accordée aux personnels titulaire de l'emploi de maître formateur

Priorité 3 = accordée aux personnels titulaire du CAFIPEMF